**Zeitschrift:** Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz.

Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz

Herausgeber: Schweizer Film

**Band:** 6 (1940)

**Heft:** 91

**Artikel:** Ordonnance concernant les actualités

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-734570

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

louées pour les loyers de celles-ci. A d'autres titres également, et notamment touristique, les autorités de certains cantons ou villes romandes se sont déjà préoccupées de ces questions, et l'assemblée insista pour que le Comité suive de près les discussions en cours et les renseigne.

Enfin, l'assemblée unanime se rallia à une proposition aux termes de laquelle les membres de l'ACSR. s'engagent à refuser la mission d'arbitres à laquelle ils pourraient être appelés, lorsqu'il s'agit de litiges intéressant des établissements se trouvant sur une place où ils exploitent eux-mêmes une salle.

Ce n'est qu'à 18 heures 45 que le Président put enfin lever une assemblée présidée avec autant de doigté que d'autorité et qui,

fort fréquentée malgré les circonstances actuelles, a démontré une fois de plus l'intérêt de chacun pour l'activité qui relève de notre association, comme elle a fait ressortir également les graves préoccupations de l'heure présente dans notre branche. La collaboration de tous dans un esprit de compréhension réciproque s'impose plus que jamais. Il convient de ne pas clôturer ce bref résumé sans adresser avec l'assemblée une dernière pensée à M. Adrien Bech qui se consacra avec tant de peine et de coeur à sa tâche de secrétaire-caissier de notre association, et en remerciant le Film Suisse pour l'article nécrologique qu'il lui a réservé dans son numéro du 15 juin, ainsi qu'à M. Warlet.

## Un deuil dans le cinéma suisse

Samedi 14 septembre a été conduite à sa dernière demeure, à Yverdon, Mme. Clara Martin, épouse du distingué et sympathique président de l'Association suisse romande du cinéma.

Toute la cinématographie suisse était représentée, ainsi que les loueurs de films, les comités au complet de toutes les associations, les sociétés de spectacles, des personnalités, politiques et militaires, et une foule nombreuse qui avaient tenu à témoigner à M. Edouard Martin, ainsi qu'à ses deux fils, leur sympathie profondément émue pour cette perte cruelle.

M. le pasteur Droz, d'Yverdon, a relaté, en des termes qui allaient droit au cœur, la vie de cette disparue, épouse et mère modèle, patriote admirable, qui ne cessa jamais de distribuer ses bontés. Il rappela, en outre, qu'elle ne désirait aucun honneur; mais M. le pasteur Droz sut nous dire qu'elle fut un pionnier du cinéma suisse et que cette grande activité fut bienfaisante pour notre pays.

Puis ce fut un long cortège vers le cimetière, précédé de deux chars de magnifiques couronnes.

Toute la cinématographie suisse s'associe à cette perte cruelle et irréparable et, dans ces pénibles circonstances, entoure la famille durement frappée. M.M. Département de JUSTICE et POLICE Service de police

Lausanne, le 5 sept. 1940.

Circulaire Nr. 100.

# Contrôle des films cinématographiques

Décisions de l'Etat-Major de l'armée, Division Presse et Radio, Section Film.

I.

Sont interdits dans toute la Suisse:

- a) Les films: «Die Feuertaufe» (le baptême du feul), Kermesse Funèbre, Le Cantinier de la Coloniale;
- b) les films suivants, mentionnés dans la circulaire No. 98, pour lesquels le certificat de censure avait été provisoirement suspendu:

La caserne en folie, Les dégourdis de la  $11^{\rm emc}$ , Deux de la réserve, Les Gaiêtes de l'éscadron, Patrouille en mer, Rappel immédiat, Le Tombeau des millions, Trois artilleurs en vadrouille une de la cavalerie, Un de la légion.

II

Le film: «Les Otages», mentionné dans la circulaire No. 98, est autorisé moyennant coupure de la scène représentant une machine avec l'inscription «à Berlin», et du texte «combien de temps faut-il pour aller à Berlin?».

III.

Les films suivants, signalés dans notre circulaire No. 98, sont remis au bénéfice du certificat de censure:

La bataille silencieuse, Le bébé de l'escadron, Blockheads, Choc en mer, Concession internationale, Ceux de demain, Le deserteur, L'Equipage, Entente cordiale, Légion d'honneur, Le monde tremblera, Nitchevo, Three comrades, Le train de Madrid, Les Réprouves.

IV

Ordonnance concernant les actualités.

 Dans le but d'assurer le contrôle efficace et uniforme des actualités suisses et étrangères par la Section Film de la Division Presse et Radio à l'Etat-Major de l'armée, le changement des actualités

Etat-Major de l'armee Division Presse et Radio Section Film

# Ordonnance concernant les actualités

- Dans le but d'assurer le contrôle efficace et uniforme des actualités suisses et étrangères par la Section Film de la Division Presse et Radio à l'Etat-Major de l'Armée, le changement des actualités en première semaine n'est permis que tous les vendredis, au plus tôt.
- Si, avec les actualités suisses, un cinéma présente aussi une ou plusieurs actualités étrangères, le changement doit, dans chaque cas, se faire le même jour et simultanément pour l'ensemble des actualités.
- 3. La présente ordonnance entre en vigueur le 6 septembre 1940.
- 4. Les contraventions à la présente ordonnance seront passibles des peines prévues à l'article 8 des «Prescriptions générales concernant la censure des films cinématographiques» de la Division Presse et Radio à l'Etat-Major de l'Armée du 20.9.1939. Demeurent réservées les poursuites prévues par la législation pénale, notamment les dis-

positions des art. 107 et 108 du Code pénal militaire du 13 juin 1927 (désobéissance à des ordres généraux et spéciaux).

Etat-Major de l'Armée, 29.8.1940.



Marianne Kober spielt im Film «Weyerhuus» das «Emmeli», die Rolle des liebenswerten jungen Mädchens.